

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 29 janvier 2009

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 78 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assiste à la séance.

Excusés :

M. Michel FORET, Gouverneur.

M. Abel DESMIT (PS), M. Eric JADOT (ECOLO), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Jean-Luc NIX (MR) et M. Georges PIRE (MR).

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2008.
2. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Radio Télévision Culture », en abrégé « RTC ».
(document 08-09/105) – Bureau du Conseil
3. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « TELEVESDRE »
(document 08-09/106) – Bureau du Conseil

4. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CHALLENGE JOGGING - PROVINCE DE LIEGE », en abrégé « CJPL ».
(document 08-09/107) – 4^{ème} Commission (Education physique, Sports et Jeunesse)
5. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CENTRE D'ENTRAINEMENT ET DE FORMATION DE HAUT NIVEAU EN FOOTBALL DE LA REGION WALLONNE », en abrégé « CREF ».
(document 08-09/108) – 4^{ème} Commission (Education physique, Sports et Jeunesse)
6. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGE ATHLETISME », en abrégé « RFC Liège Athlétisme ».
(document 08-09/109) – 4^{ème} Commission (Education physique, Sports et Jeunesse)
7. Services provinciaux : Prise d'acte du marché relatif à l'acquisition d'une semi-remorque aménagée.
(document 08-09/110) – Réunion conjointe des 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation) et 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
8. Services provinciaux : Marché relatif à l'acquisition de véhicules au bénéfice de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) – Prise d'acte de la décision du Collège provincial du 18 décembre 2008 décidant de recourir à un marché de procédure négociée vu l'urgence.
(document 08-09/111) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
9. Modification à apporter au règlement sur la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour 2009.
(document 08-09/112) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
10. Désignation d'un comptable des matières à l'IPES de SERAING-OUGREE.
(document 08-09/113) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
11. Désignation d'un receveur spécial des recettes à la Haute Ecole – Site de Seraing – Parc des Marêts.
(document 08-09/114) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
12. Budget 2009 – 1^{ère} série de modifications budgétaires.
(document 08-09/115) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
13. Acquisition de l'immeuble sis n° 1 – rue Lambert Lombard (place Saint-Etienne).
(document 08-09/116) - Réunion conjointe des 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux) et 8^{ème} Commission (Travaux)
14. Acquisition par la Province d'une partie de l'immeuble « ING » 4000 – LIEGE – rue Clémenceau, 11-15.
(document 08-09/117) - Réunion conjointe des 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux) et 8^{ème} Commission (Travaux)
15. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2008.

Séance à huis clos.

16. Désignation d'un Directeur technique au Service provincial des Bâtiments.
(document 08-09/118) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
17. Désignation d'un Directeur à l'Administration Centrale provinciale.
(document 08-09/119) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2009 – 2^{ème} série.
(document 08-09/120) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

2. Demande pour augmenter la capacité de l'Ecole maternelle et primaire de la Communauté française à Crisnée.
(document 08-09/121) – Réunion conjointe des 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux) et 8^{ème} Commission (Travaux)
3. Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège », en abrégé « CRIPEL » - Exercice 2007/Prévisions 2008.
(document 08-09/122) – 5^{ème} Commission (Famille et Enfance, Logement et Affaires sociales)

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITE

1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au Mouvement de grève au domaine des Arts de la Parole du Conservatoire royal de Liège.
(document 08-09/A04)
2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux Prix belges Energie & Environnement.
(document 08-09/A05)

IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2008

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2008.

V COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE

Mme Josette MICHAUX, Présidente, informe l'Assemblée que le Bureau du Conseil en sa réunion du lundi 19 janvier, a été saisi notamment, de deux propositions introduites dans les délais et d'intérêt provincial.

- La première du groupe CDH visant à la création d'un Conseil Consultatif des Aînés.
 - o Le Bureau a pris acte que cette proposition a été renvoyée au Collège provincial pour analyse.
 - o Après examen par le Collège, cette proposition sera renvoyée soit au Bureau soit en 5^{ème} Commission.
- La seconde est une nouvelle proposition du groupe ECOLO relative à la création d'un agenda scolaire et découlant de l'Amendement budgétaire déposé, en son temps, dans le cadre des travaux relatifs au projet de Budget 2008.
 - o Le Bureau a acté que cette proposition est tenue en suspens jusqu'en avril prochain, date où doit être présentée au Bureau pour accord, une méthodologie de travail du Collège provincial pour la réalisation d'un agenda 21 provincial.

Madame la Présidente rappelle qu'au terme de la séance publique de ce jour se tiendra une séance à huis clos qui portera sur deux documents.

Mme la Présidente signale enfin que l'ordre du jour actualisé, ainsi qu'une invitation à participer à une conférence de presse intitulée « Un an de fonctionnement de la Maison de Garde médicale des Communes d'Aywaille et Sprimont » et une enveloppe avec les fournitures (papier à lettre + enveloppes) sont déposés sur les bancs.

VI QUESTIONS D'ACTUALITÉ

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU MOUVEMENT DE GRÈVE AU DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE DU CONSERVATOIRE ROYAL DE LIÈGE. (DOCUMENT 08-09/A04)

De la tribune, M. Alain DEFAYS développe sa question.

Mme la Présidente invite ensuite M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX PRIX BELGES ENERGIE & ENVIRONNEMENT.
(DOCUMENT 08-09/A05)**

M. Fabienne CHRISTIANE retardée, est suppléée par M. Dominique DRION qui confirme, de son banc, qu'il n'y a pas lieu de développer sa question.

Mme la Présidente invite directement Mme Ann CHEVALIER, Député provincial, suppléant le Député provincial Vice-Président, Georges PIRE, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

**VII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS
SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RADIO TÉLÉVISION CULTURE », EN ABRÉGÉ « RTC ».
(DOCUMENT 08-09/105) – BUREAU DU CONSEIL**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « TELEVESDRE »
(DOCUMENT 08-09/106) – BUREAU DU CONSEIL**

Madame la Présidente rappelle que les points 2 et 3 ont été regroupés.

De la tribune, Mme Katty FIRQUET fait rapport sur ces points au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les deux projets de résolutions.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité, suite à un vote global.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes.

Document 08-09/105

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007 à l'asbl « Radio Télévision Culture » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Radio Télévision Culture », en abrégé, « R.T.C. » asbl, ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « R.T.C. » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 11 janvier 2007, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
..... RTC TELE LIEGE

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	RADIO TELEVISION CULTURE ASBL	
Numéro d'entreprise	BE 405 931 241	
Siège social	RUE DU CAVEU 58 4.000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	10EM	
Date de la création	3.06.1969	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	OUI	
Téléphone	04.254.99.99	Fax 04.254.99.87
Adresse e-mail	jl.radoux@rtc.be	Site internet www.rtc.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer **Jean-Louis RADOUX** Fonction dans l'association : **Jean-Louis RADOUX**
 Directeur général
 RTC Télé-Liège a.s.b.l. Rue du Laveu, 58 - 4000 LIEGE
 Directeur général
 RTC Télé-Liège a.s.b.l.
 Rue du Laveu, 58 - 4000 LIEGE
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
 (Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président :
 Adresse :
 Téléphone :
- ~~Secrétaire ; Trésorier ;~~ Délégué(s) à la Gestion journalière ; ~~Délégué(s) à la~~
 représentation ; ~~gestionnaires ; autres (à préciser) (*)~~
- Adresse :
 Téléphone : **Jean-Louis RADOUX**
 Directeur général
 RTC Télé-Liège a.s.b.l.
 Rue du Laveu, 58 - 4000 LIEGE
- 04.254.99.99

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	30,8 ETP
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	0
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	6 €
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	34
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	1
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien - superficie - Etablissement)	0
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	21.818,80
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
RTC TELE LIEGE		120.000 / jour	TELE LOCALE	8.970.967 €

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	86.274. (40.274 GENERAL) (46.000 SPORT)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	1. REALISATION DE L'ACTIVITE' DE TELEVISION LOCALE 2. REALISATION D'UN MAGAZINE SPORTIF HEBDOMADAIRE	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	1. RAPPORT DU CSA ATTESTANT DE L'EXECUTION DES EMISSIONS DE TVL 2. LES EMISSIONS SPORT SONT VISIBLES EN PERYVAUENGE SUR WWW.rtc.be + RAPPORT ANNEXE 1 page.	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	1. COPIE DU RAPPORT CSA 2. COPIES FACTURES PIMISTES AFFECTES A RTC SPORT	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input type="checkbox"/> copie jointe <input checked="" type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser) APRES APPROBATION PAR LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative	CFR RAPPORT D'ACTIVITE' + RAPPORT REUNEUR	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> déjà transmise à l'Administration centrale provinciale <input checked="" type="checkbox"/> copie jointe <input type="checkbox"/> à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	068 - 104 89 40 - 91	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	587.927,64 EUR
	Région (APE)	299.477,52 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres (= MARIBEL)	52.800,00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

PRODUITS 2008	3.130.694,62
CHARGES 2008	3.041.176,07
BENEFICE BUDGETÉ	89.518,55

cf. BUDGET DÉTAILLÉ EN ANNEXE.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- POURSUITE DES MISSIONS DECRETALES DE TUL

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

RECONDUCTION SUBVENTIONS ANTERIEURES

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

CFR RAPPORT D'ACTIVITE'S

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

PRODUCTION DE 315 HEURES EN PRIMO DIFFUSION AYANT POUR EFFET DE RENCONTRER LES MISSIONS DECRETALES DES TUL ET DE COUVRIR LE BESOIN EN INFORMATION DE PROXIMITE'.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

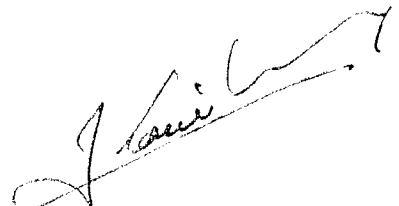
- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

- Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration).
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 30.10.2008
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

 **Louis RADOUX**
 Directeur général
 RTC Télé-Liège a.s.b.l.
 Rue du Laveu, 58 - 4000 LIEGE



Rapport du service de la communication de la Province de Liège du
20 juillet 2008 - Directeur ff Fausto Bozzi.

Objet du rapport : Subsidés au profit des ASBL RTC et TELEVESDRE – suivi de la décision du 15/12/2005 et du rapport du SPAC du 31/05/2007 – réf chd/540

Evaluation globale qualitative

Les associations RTC, asbl et TELEVESDRE, asbl ont transmis avant le 30 juin un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des quarantes émissions sportives. Elles y ont joint leurs bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir comme prévu à l'article 17 du contrat de gestion du janvier

1° L'engagement d'une somme de 46.000€ à charge de l'article 780/00000/640581 du budget ordinaire 2007 libellé « Partenariat Province/ RTC et TELEVESDRE pour un journal sportif » ;

Pour la saison 2006/2007, 36 émissions sportives ont été diffusées le dimanche soir avec 215 reportages soit une moyenne de près de 6 sujets par émission. Pour la saison 2007/2008 on atteindra le chiffre de 40 émissions hebdomadaires. En ce qui concerne les chiffres « antenne », ils sont très difficiles à préciser dans la mesure où les deux télévisions communautaires ne disposent pas d'audiométrie comme il en existe pour d'autres médias (calcul effectué par le Centre d'information média (C.I.M) pour la RTBF ou RTL-TVI). Sur base d'études TNS (via téléphone – voir en annexe études TELEVESDRE 2005-2007) on peut dégager une progression moyenne de 20% d'une année à l'autre. En ce qui concerne le nombre de téléspectateurs, pour RTC, il peut être estimé à un minimum certain de 30.000 personnes en TNS mais il est vraisemblable que selon la méthode C.I.M ce chiffre doublerait soit 60.000 téléspectateurs. En ce qui concerne TELEVESDRE (voir études en annexe) une des émissions les plus regardées est « Vision- sports » (34,4%) l'émission dominicale sportive. La constatation qui peut être faite, c'est que partant d'une audience quasi nulle le dimanche (par défaut de programme), RTC et TELEVESDRE tendent à se rapprocher des scores des JT de semaine. En seulement 3 ans, c'est significatif quand on connaît la faiblesse générale des audiences du dimanche toutes chaînes confondues.

Un nouveau site, plus convivial, présente une image moderne des deux chaînes de télévisions communautaires avec toutes les émissions archivées. Les comptages sont évidemment plus aisés. Le dimanche on observe plus de trente mille pages consultées (25 novembre 2007) pour RTC avec 120.000 hits (clics) et pour TELEVESDRE plus de 10.000 pages consultées avec plus de 30.000 hits (clics). Ces derniers chiffres sont significativement plus élevés que la moyenne hebdomadaire (+ 40%) et ne peuvent s'induire que par la diffusion de l'émission sportive du dimanche complété par les résultats sportifs.

2° Engagement du subside annuel de fonctionnement 2007 :

Au vu des pièces justificatives fournies par l'ASBL RTC LIEGE, le service communication de la Province de Liège estime que la dite ASBL a rencontré les objectifs exigés par le contrat de gestion souscrit en date du 11/01/2007. Cette télévision diffuse, en boucle, des émissions régionales dans son journal quotidien qui reflète particulièrement la vie des arrondissements de Liège et Huy-Waremme plus généralement celle de la Province. L'accent est, bien entendu, mis sur la proximité de l'information qui intéresse en première ligne les téléspectateurs. L'augmentation continue de l'audience le prouve à suffisance. L'A.S.B.L TELEVESDRE effectue le même travail efficace au niveau de l'arrondissement de Verviers. Le JT est retransmis une fois par jour sur ces deux médias. Un JT le samedi midi est venu compléter la programmation de RTC ce qui a pour effet d'augmenter les audiences du week-end. Enfin un projet d'émission dialectale en langue wallonne est à l'étude sur les deux chaînes afin de répondre à une demande du service provincial de la culture. Le 24 septembre 2008 RTC LIEGE assurera une captation du gala wallon au Centre Culturel de Seraing. Les deux chaînes diffusent en direct et en différé les conseils thématiques du conseil provincial (3 par an) : le 20 mars 2008 « la Communication » et le 05 juin « le tourisme en Province de Liège ».

F. Bozzi
Chef de secteur ff
Liège, le 20 juillet 2008.

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006 à l'asbl « Télévesdre » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Télévesdre », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Télévesdre » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 7 décembre 2006, a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

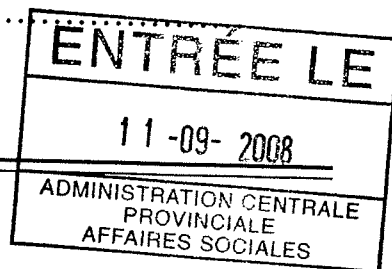
La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES



I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	TELEVESDNE asbl.	
Numéro d'entreprise		
Siège social	Rue Neufmaulin 3 4820 DISON	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Neufmaulin 3 4820 DISON	
Date de la création	22/12/1988	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Assujetti	
Téléphone	087 133 7625	Fax 087 133 8263
Adresse e-mail	telvesche@telvesche.be	Site internet www.telvesche.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p>non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : **ULBAIN ANTOINE** Fonction dans l'association : **DIRECTEUR**
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : **PIRONNET Marie - Christine**
Adresse : **Rue Floulose 28E 4802 HEUSY**
Téléphone :
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) **Administrateur - Délégué**
Adresse : **DEGIVES Thierry**
Rue Hauteur de Smory 13 4800 VERVIERS
Téléphone :

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Av 31/12/07

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	15,84
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres Ant 60	2
Bénévoles non payés Stajane IFAPME	1.
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	619,73 €
Membres soumis à la cotisation :	Membres associés
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non (représentants des associations)
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	—
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Immeuble – 180 m ² Rue Neufmaulin 3 4820 Dison
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	180 m voir compte de résultat
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	8448,17 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	2007 : 55726 € 4600	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Moyens d'information	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	- 46000 € - émonnaie opérative - 9726 € - subside de fonctionnement	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Émonnaires à desparties	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	127-0662215-45	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	265091,18 EUR
	Région - (A PE)	213843,90 EUR
	Commune	213854,94 EUR
	Autres Fonds fédéraux (=)	56100,00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

VOIR ANNEXE.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

VOIR PROGRAMME D'ACTIVITÉS.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: /

- Date d'introduction : /

- Service provincial contacté: /

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

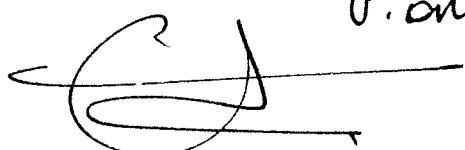
VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

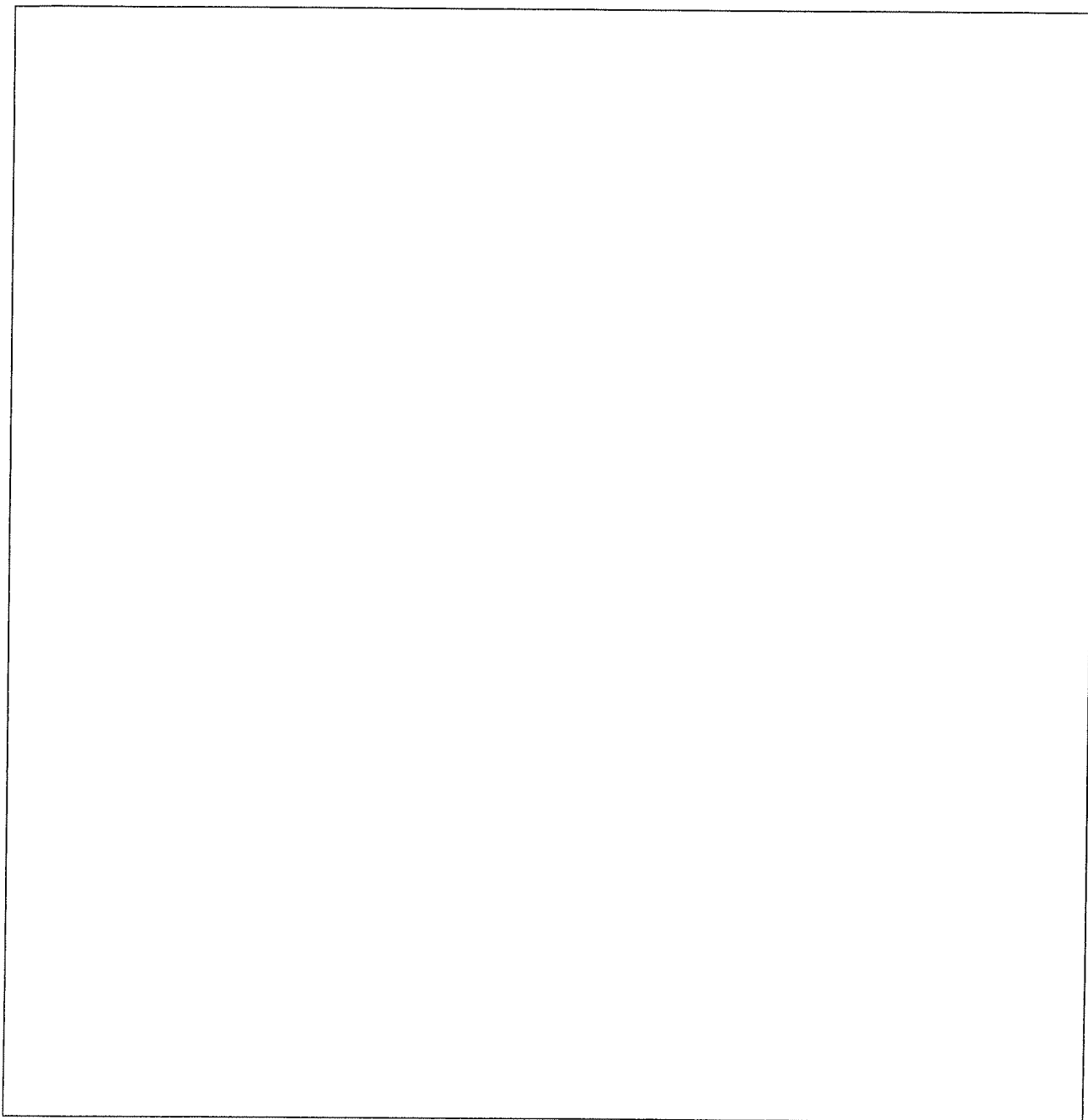
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

U. D'ORSY AN S.


Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

Rapport du service de la communication de la Province de Liège du 20 juillet 2008 - Directeur ff Fausto Bozzi.

Objet du rapport : Subsidés au profit des ASBL RTC et TELEVESDRE – suivi de la décision du 15/12/2005 et du rapport du SPAC du 31/05/2007 – réf chd/540

Evaluation globale qualitative

Les associations RTC, asbl et TELEVESDRE, asbl ont transmis avant le 30 juin un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des quarantes émissions sportives. Elles y ont joint leurs bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir comme prévu à l'article 17 du contrat de gestion du janvier

1° L'engagement d'une somme de 46.000€ à charge de l'article 780/00000/640581 du budget ordinaire 2007 libellé « Partenariat Province/ RTC et TELEVESDRE pour un journal sportif » ;


Pour la saison 2006/2007, 36 émissions sportives ont été diffusées le dimanche soir avec 215 reportages soit une moyenne de près de 6 sujets par émission. Pour la saison 2007/2008 on atteindra le chiffre de 40 émissions hebdomadaires. En ce qui concerne les chiffres « antenne », ils sont très difficiles à préciser dans la mesure où les deux télévisions communautaires ne disposent pas d'audiométrie comme il en existe pour d'autres médias (calcul effectué par le Centre d'information média (C.I.M) pour la RTBF ou RTL-TVI). Sur base d'études TNS (via téléphone – voir en annexe études TELEVESDRE 2005-2007) on peut dégager une progression moyenne de **20%** d'une année à l'autre. En ce qui concerne le nombre de téléspectateurs, pour RTC, il peut être estimé à un minimum certain de 30.000 personnes en TNS mais il est vraisemblable que selon la méthode C.I.M ce chiffre doublerait soit 60.000 téléspectateurs. En ce qui concerne TELEVESDRE (voir études en annexe) une des émissions les plus regardées est « Vision- sports » (34,4%) l'émission dominicale sportive. La constatation qui peut être faite, c'est que partant d'une audience quasi nulle le dimanche (par défaut de programme), RTC et TELEVESDRE tendent à se rapprocher des scores des JT de semaine. En seulement 3 ans, c'est significatif quand on connaît la faiblesse générale des audiences du dimanche toutes chaînes confondues.

Un nouveau site, plus convivial, présente une image moderne des deux chaînes de télévisions communautaires avec toutes les émissions archivées. Les comptages sont évidemment plus aisés. Le dimanche on observe plus de trente mille pages consultées (25 novembre 2007) pour RTC avec 120.000 hits (clics) et pour TELEVESDRE plus de 10.000 pages consultées avec plus de 30.000 hits (clics). Ces derniers chiffres sont significativement plus élevés que la moyenne hebdomadaire (+ 40%) et ne peuvent s'induire que par la diffusion de l'émission sportive du dimanche complété par les résultats sportifs.

2° Engagement du subside annuel de fonctionnement 2007 :

Au vu des pièces justificatives fournies par l'ASBL RTC LIEGE, le service communication de la Province de Liège estime que la dite ASBL a rencontré les objectifs exigés par le contrat de gestion souscrit en date du 11/01/2007.

Cette télévision diffuse, en boucle, des émissions régionales dans son journal quotidien qui reflète particulièrement la vie des arrondissements de Liège et Huy-Waremme plus généralement celle de la Province. L'accent est, bien entendu, mis sur la proximité de l'information qui intéresse en première ligne les téléspectateurs. L'augmentation continue de l'audience le prouve à suffisance. L'A.S.B.L TELEVESDRE effectue le même travail efficace au niveau de l'arrondissement de Verviers. Le JT est retransmis une fois par jour sur ces deux médias. Un JT le samedi midi est venu compléter la programmation de RTC ce qui a pour effet d'augmenter les audiences du week-end. Enfin un projet d'émission dialectale en langue wallonne est à l'étude sur les deux chaînes afin de répondre à une demande du service provincial de la culture. Le 24 septembre 2008 RTC LIEGE assurera une captation du gala wallon au Centre Culturel de Seraing. Les deux chaînes diffusent en direct et en différé les conseils thématiques du conseil provincial (3 par an) : le 20 mars 2008 « la Communication » et le 05 juin « le tourisme en Province de Liège ».

F. Bozzi 
Chef de secteur ff
Liège, le 20 juillet 2008.

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CHALLENGE JOGGING - PROVINCE DE LIEGE », EN ABRÉGÉ « CJPL ».
(DOCUMENT 08-09/107) – 4ÈME COMMISSION (EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS ET JEUNESSE)

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE FORMATION DE HAUT NIVEAU EN FOOTBALL DE LA REGION WALLONNE », EN ABRÉGÉ « CREF ».
(DOCUMENT 08-09/108) – 4ÈME COMMISSION (EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS ET JEUNESSE)

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGE ATHLETISME », EN ABRÉGÉ « RFC LIÈGE ATHLÉTISME ».
(DOCUMENT 08-09/109) – 4ÈME COMMISSION (EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS ET JEUNESSE)

Madame la Présidente rappelle que les points 4, 5 et 6 ont été regroupés.

De la tribune, Mme Anne MARENNE-LOISEAU fait rapport sur ces points au nom de la 4^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les trois projets de résolutions.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des trois rapports sont approuvées à l'unanimité, suite à un vote global.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes.

Document 08-09/107

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 3 décembre 2007 à l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Challenge Jogging Province de Liège », en abrégé « C.J.P.L. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Challenge Jogging Province de Liège » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 3 décembre 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 12 juillet 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Challenge Jogging Province de Liège », en abrégé « CJPL, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Prémontrés 12, valablement représentée par Monsieur Pierre WOUTERS, Président, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Assemblée générale prise en date du 24 octobre 2005 prise en application de l'article 13§2 des statuts tels que déposés au greffe du Tribunal de commerce de Liège le 22 décembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 04 janvier 2006.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'en tant que membre adhérent de la « Maison des Sports de la Province de Liège, elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- organiser chaque année et développer l'épreuve « Challenge Jogging de la Province de Liège, comportant diverses épreuves ;
- promouvoir la course à pieds en Province de Liège, particulièrement auprès des jeunes.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social l'organisation de manifestations sportives en vue de la promotion de la course à pieds en Province de Liège.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci telle que l'organisation de manifestations sportives.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service des Sports de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des

Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu

une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, du Service des Sports de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi qu'une aide administrative et technique.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.
- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

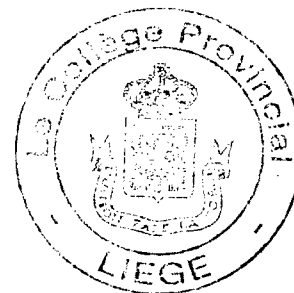
Article 33

La Province charge M. Christian PETRY, Directeur général du Tourisme, des Sports, des Grands Événements, des Relations extérieures et de la Communication de la Province de Liège, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :


Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1

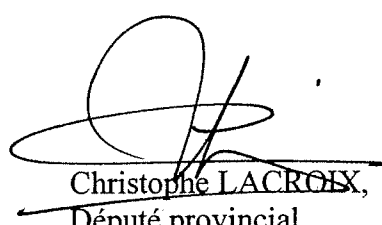
4000 LIEGE



Fait à Liège, en triple exemplaire, le 03/12/ 2007

C Pour la Province de Liège,


Marianne LONHAY,
Greffière provinciale


Christophe LACROIX,
Député provincial

**Pour l'association sans but lucratif
«Challenge Jogging Province de Liège»,**


Pierre WOUTERS,
Président

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007 à l'asbl « *CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE FORMATION DE HAUT NIVEAU EN FOOTBALL DE LA REGION WALLONNE* »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « *CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE FORMATION DE HAUT NIVEAU EN FOOTBALL DE LA REGION WALLONNE* », en abrégé « C.R.E.F. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « *CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE FORMATION DE HAUT NIVEAU EN FOOTBALL DE LA REGION WALLONNE* » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 27 septembre 2007 a été effectuée conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe au contrat de gestion conclu en date du 27.09.07
 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
 Centre d'Entraînement et de Formation de Haut
 Niveau en Football de la Région wallonne
 (en abrégé : CREF)

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Centre d'Entraînement et de Formation de Haut Niveau en Football de la Région wallonne (ASBL CREF)		
Numéro d'entreprise	0479.674.007		
Siège social	rue de la Belle Fleur 3 - 4670 BLEGNY		
Adresse(s) d'activité(s)	rue Lambert Harlet 19 - 4670 BLEGNY		
Date de la création	juin 2004		
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui		
Téléphone	04/237.91.49	Fax	04/237.91.55
Adresse e-mail	-	Site internet	-
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :			
oui			
non			
Si non : exposer les motifs - date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle - date de la dernière Assemblée générale ordinaire - engagement de transmission.			

II. En cas d'inspection

2

- Personne à rencontrer :
Sylvie HALLEUX
- Fonction dans l'association :
Déléguée à la Gestion Journalière
- Personne(s) rencontrée(s) :
-
- Fonction(s) dans l'association :
-
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur Jean MATHY
Adresse : rue de la Boverie 373 - 4100 Seraing
Téléphone : 0475/46.36.84
- ~~Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*)~~ Mme Sylvie HALLEUX
Adresse : rue des Pré-montés 12 - 4000 LIÈGE
Téléphone : 04/237.91.49

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.
(Voir annexes 6 et 7)

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)		0
Sous contrat d'emploi		
ACS		
Contrat de remplacement		
Chômeur mis au travail		
Mis a disposition		
Autres		
Bénévoles non payés		
Mandataire syndical		
Mandataire provincial		

2) Cotisations

Existence ou non		
Montant annuel		
Membres soumis à la cotisation :		
- effectifs :	oui – non	
- adhérents :	oui – non	
Nombre de membres en ordre de cotisation :		
- effectifs :		
- adhérents :		

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Concession Cafétéria : 4957,87€ par an
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	Voir comptes (annexe 1)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
Voir rapport d'activités 2007 (annexe 4)				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	20.000 € pour l'année 2007	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Frais de fonctionnement de l'ASBL (énergies, contrats d'entretien...) (Voir comptes 2007 en annexe 1)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe en annexes 1 et 2 à transmettre (délai à préciser) --	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe du rapport des vérificateurs à transmettre (délai à préciser) pour 2007 + PV AG - 28/5/8 (annexes 5)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	068.2405752-82	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

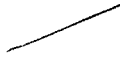
Voir budget 2008 (annexe 3)

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Formation "football" pour les jeunes joueurs, les entraîneurs et les arbitres.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction : 

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités (*voir annexe h*)
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements (*voir annexes 1 et 2*)


VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 → du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 10 juin 2008
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.


 SYLVIE HALLEUX
 DELEGUEE GESTION JOURN.
 ASBL CREF
 ☎ 04/237.91.49

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

La Province de Liège est représentée par des membres du Conseil provincial en qualité de délégués dans les différentes instances de gestion.

En outre, la gestion journalière et comptable est assurée par un agent du Service des Sports, l'entretien, la maintenance et la surveillance du site sont assurés exclusivement par des agents provinciaux.

Il y a lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion signé le 27 septembre 2007 sont exécutées conformément aux actions décidées dans la déclaration de politique générale 2006-2012 ; il en est ainsi particulièrement pour les actions de formations exécutées par le Service des Sports de la Province de Liège.

Les activités relatives audit contrat de gestion concernent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, il y a lieu de ne pas faire de commentaire sur les bilan et comptes 2007 établis le 28 avril 2008 d'autant qu'ils présentent un bénéfice substantiel.

En conséquence, votre soussigné atteste que l'ASBL « CREF » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 27 septembre 2007.

Fait de bonne foi à Liège, le 11 juillet 2008.

J. CROTTEUX.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : le //...../7...../2008.

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L 2223-13 et L 2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007 à l'asbl « ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGE ATHLETISME »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGE ATHLETISME », en abrégé « RFC LIEGE ATHLETISME asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGE ATHLETISME » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 27 septembre 2007 a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Annexe au contrat de gestion conclu en date du 27.09.07
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

RECUT
28 JUN 2008
Rép. 430

I. Identité de l'association

R.F.C. LIEGE ATHLETISME a.s.b.l.

Dénomination sociale statutaire	
Numéro d'entreprise	423.918.110.
Siège social	bp. L. Ph. Lefebvre 23 - 4000 LIEGE
Adresse(s) d'activité(s)	cd.
Date de la création	1892.
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON.
Téléphone 04/226.98.31	Fax 04/226.98.31.
Adresse e-mail	Site internet www.rfcl.a.th.lie.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :	
<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.	

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer :

P. FORTHORNE
S. CHAISSE
Ch. MARTIN

Fonction dans l'association :

PRÉSIDENT
Secrétaire - CO

- Personne(s) rencontrée(s) :

Administrateur délégué
Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- p. Fortthomme @ tele 2 allier . be
- Président : Pol. FORTHORNE
Adresse : Allées Platanes 9 - 4600 VISE
Téléphone : 04/379.35.42.
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) CHAISSE Serge
Adresse : Rue de CAMPINE, 149 - 4000 Liège
Téléphone : 04/226.56.82.

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	/
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	OUI
Montant annuel	125,00 € / 150,00 € / 25,00 €
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	<input checked="" type="radio"/> oui - non
- adhérents :	<input checked="" type="radio"/> oui - <input checked="" type="radio"/> non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	1003
- adhérents :	—

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	/
Louées (nombre)	/
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	/
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	/
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	/

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	240,54 (2006) 450 (colloque Méd.)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Panneaux et publications mentionnant l'aide de la Province de Liège	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	755-1020380-90 RFC LIEGE-ATHLETISME LIEGE.	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	796,21 EUR
	Région	/ EUR
	Commune	/ EUR
	Autres (=)	/ EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNUEL REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voici Annexe

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

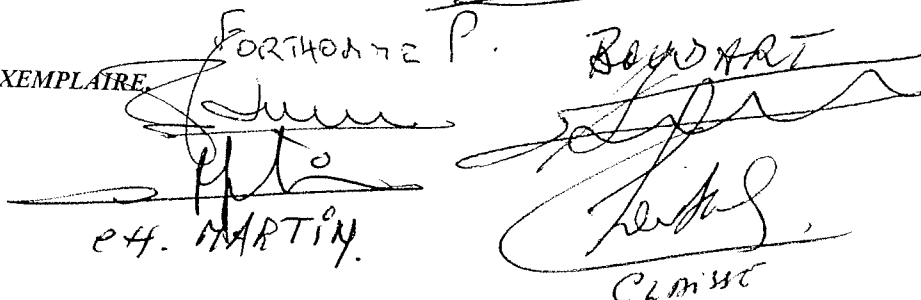
VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.



 FORTHOONE P.

 BOYDART

 e.H. MARTIN.

 CLM 355

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Le Complexe sportif provincial de Naimette-Xhovémont accueille, non seulement les activités du RFC Liège Athlétisme mais aussi celles de Liège Rugby.

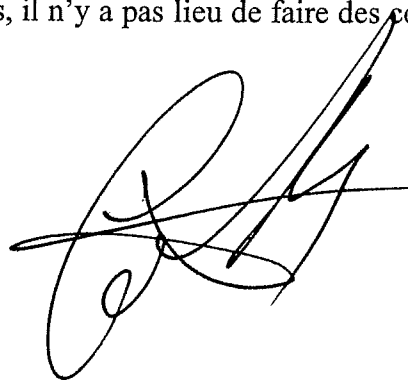
Le site est entretenu quotidiennement par du personnel provincial.

Il est mis, gratuitement, à la disposition de l'Institution provinciale lorsque ses divers secteurs souhaitent y organiser des activités telles que le Meeting International d'Athlétisme de la Province de Liège, des activités parascolaires de l'Association Sportive de l'Enseignement Provincial (ASEP) et des cours d'éducation physique de l'Enseignement provincial. Comme il y a lieu également de préciser que du matériel sportif acquis par la Province de Liège est utilisé pour les activités du club mais aussi pour les activités strictement provinciales.

Cela étant, il faut aussi signaler que les manifestations organisées par le RFC Liège Athlétisme bénéficiant d'une subvention ponctuelle provinciale, mettent en évidence l'aide accordée par la Province de Liège. Toutefois, la Province de Liège accorde peu de subventions ponctuelles lorsque le club organise ses activités propres.

Il y a donc lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion signé le 27 août 2007 sont parfaitement appliquées.

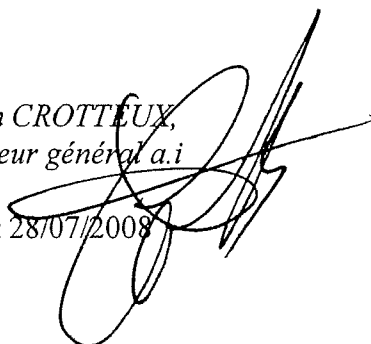
A la lecture du rapport des commissaires aux comptes, il n'y a pas lieu de faire des commentaires sur les bilan et comptes du RFC Liège Athlétisme.



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Joseph CROTTEUX,
Directeur général a.i

DATE : 28/07/2008



**SERVICES PROVINCIAUX : PRISE D'ACTE DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION D'UNE SEMI-REMORQUE AMÉNAGÉE.
(DOCUMENT 08-09/110) – RÉUNION CONJOINTE DES 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION) ET 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

De la tribune, M. Jean-Marie BECKERS fait rapport sur ce point au nom des 6^{ème} et 7^{ème} commissions conjointes, lesquelles invitent l'Assemblée provinciale à prendre acte du document.

La discussion générale est ouverte.

De la tribune, M. Alain DEFAYS intervient.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil a pris acte de la résolution suivante :

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

- Vu sa résolution du 27 novembre 2008 décidant du recours à l'appel d'offres général comme mode de passation du marché relatif à l'acquisition, au bénéfice de l'Enseignement provincial, d'une semi-remorque aménagée.
L'estimation globale de ce marché s'élevait à 240.000,00 € TVAC.
- Attendu que lors de la séance d'ouverture des offres organisée le 16 décembre 2008, il est apparu que la seule offre remise par la firme Moyersons était inacceptable (pour un total de 295.736,10 € TVAC) tant en regard de l'estimation que du crédit disponible (240.000,00 €), que des délais de fournitures (fin octobre au lieu de fin mars prévu).
- Attendu que face à cette situation, sur base des dispositions combinées des articles 2222-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 17 § 2-1° - d de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, le Collège provincial a, en séance du 15 janvier 2009, décidé de la substitution de la procédure négociée sans publicité à l'appel d'offres général comme mode de passation de ce marché.
 - Vu les articles 2222-2° et 3122 du CDLD ;

Décide

Article 1^{er}

DE PRENDRE ACTE de la décision du Collège provincial du 15 janvier 2009 substituant la procédure négociée sans publicité à l'appel d'offres général comme mode de passation du marché, relatif à l'acquisition, au bénéfice de l'Enseignement provincial, d'une semi-remorque aménagée.

Article 2

La présente résolution sera transmise à Monsieur le Ministre chargé des Affaires intérieures pour la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'article 3122 du CDLD.

En séance à Liège, le 29 Janvier 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE VÉHICULES AU BÉNÉFICE DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (IILE) – PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE PROVINCIAL DU 18 DÉCEMBRE 2008 DÉCIDANT DE RECOURIR À UN MARCHÉ DE PROCÉDURE NÉGOCIÉE VU L'URGENCE.
(DOCUMENT 08-09/111) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

De la tribune, M. Jean-Marc BRABANTS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre acte du document.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil a pris acte de la résolution suivante :

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Revu sa résolution du 25 septembre 2008 décidant du recours à l'appel d'offres général comme mode de passation du marché (subdivisé en 2 lots) relatif à l'acquisition, au bénéfice de l'IILE, d'un véhicule de reconnaissance chimique et d'une berce contenant du matériel d'intervention chimique d'une part, et de 3 remorques de balisage d'autre part ;

Considérant que l'estimation globale de ce marché s'élevait à 367.894,56 € TVAC ;

Attendu que lors de la séance d'ouverture des offres organisée le 06 novembre 2008, hormis une offre irrégulière (parce qu'incomplète) seules deux offres présentant des prix inacceptables (pour un total de 496.339 € TVAC, hors options), tant en regard de l'estimation que du crédit disponible (399.181,41 €), ont été remises ;

Attendu que face à cette situation, sur base des dispositions combinées des articles 222-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 17 § 2-1° d de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, le Collège provincial a, en séance du 18 décembre 2008, décidé de la substitution de la procédure négociée sans publicité à l'appel d'offres général comme mode de passation de ce marché ;

Attendu que les conditions fixées pour l'application de ces dispositions légales (urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible d'une part, absence d'offres régulières ou financièrement acceptables d'autre part), s'avéraient en l'espèce remplies ;

Vu les articles 222-2° et 3122 du CDLD ;

Décide

Article 1^{er}

DE PRENDRE ACTE de la décision du Collège provincial du 18 décembre 2008 substituant la procédure négociée sans publicité à l'appel d'offres général comme mode de passation du marché, subdivisé en 2 lots, relatif à l'acquisition, au bénéfice de l'IILE, d'un véhicule de reconnaissance chimique, d'une berce contenant du matériel d'intervention chimique ainsi que de remorques de balisage.

Article 2

La présente résolution sera transmise à Monsieur le Ministre chargé des Affaires intérieures pour la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'article 3122 du CDLD.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

**MODIFICATION À APPORTER AU RÈGLEMENT SUR LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS SOUMISES AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2009.
(DOCUMENT 08-09/112) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

De la tribune, M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

De son banc, M. Christophe LACROIX, Député provincial, intervient.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2009.

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;

Vu le règlement taxe a été adopté par le Conseil provincial en date du 24 octobre 2008 et approuvé par arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la région wallonne du 21 novembre 2008 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant qu'il n'existe pas de mesure tendant vers une simplification administrative à l'échelle wallonne en vue d'une exonération de la taxe sur les unités et stations d'épuration individuelle de classe 2, en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout dans les zones d'assainissement collectif tel visé par la rubrique 90.14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées ;

Considérant qu'il s'avère pertinent d'encourager les efforts consentis par les citoyens et d'exonérer de la taxe provinciale les unités et stations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2009 par le règlement annexé à la présente résolution.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 janvier 2009.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

EXERCICE 2009

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Article 1^{er}.- *Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.*

Sont visés :

- 1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;*
- 2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la*

liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

*Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.
Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.*

Article 2.- *La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1^{er}.*

Article 3.- *La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.*

Article 4.- *Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :*

- *qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;*
- *exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;*
- *exploités par des associations sans but lucratif ;*
- *exploités par les entreprises agricoles,*
- ***les unités et installations d'épuration individuelle agréées capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants.***
-

Article 5.- *La taxe est perçue par voie de rôle.*

L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- *Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.*

Article 7.- *Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'IPES DE SERAING-OUGREE. (DOCUMENT 08-09/113) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)
--

De la tribune, M. Jean-Claude JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Madame VANSANTVOORT Dominique de ses fonctions de comptable des matières à l'IPES SERAING-OUGREE au 25 février 2008;

Vu la proposition de la Direction de cet établissement tendant à désigner, à partir du 25 février 2008, Mme **ZYCHLA Patricia**, en qualité de comptable des matières;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 25 février 2008, Madame **ZYCHLA Patricia**, chef d'atelier à temps plein, est désignée en qualité de comptable des matières à l'IPES de SERAING-OUGREE, en remplacement de Madame VANSANTVOORT Dominique.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX

DÉSIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À LA HAUTE ECOLE – SITE DE SERAING – PARC DES MARÊTS. (DOCUMENT 08-09/114) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)

De la tribune, M. Karl-Heinz BRAUN fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 23 décembre 2004 désignant Madame Emilie NICOLAS en qualité de receveur spécial des recettes au Restaurant du Parc des Marêts ;

Considérant que, Madame NICOLAS étant appelée à d'autres fonctions, la Direction de la Haute Ecole propose de désigner, à partir du 1^{er} janvier 2009, Madame Lindsay GOBIN, Employée d'administration, en qualité de receveur spécial des recettes pour la Haute Ecole, Site de Seraing – Parc des Marêts ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er. – A dater du **1^{er} janvier 2009**, Madame **Lindsay GOBIN**, Employée d'administration, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** à la Haute Ecole, Site de Seraing – Parc des Marêts, en remplacement de Madame Aurélie NICOLAS.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 29 janvier 2009.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

BUDGET 2009 – 1ÈRE SÉRIE DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES. (DOCUMENT 08-09/115) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)

Mme la Présidente informe l'Assemblée que le document 08-09/115 a été remplacé par le 08-09/115B qui a été déposé sur les bancs.

De la tribune, M. Roger SOBRY fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. POUSSART

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Réunion du 29 janvier 2009

Objet : Budget provincial pour 2009 – 1^{ère} série de modifications.

Rapport du Collège provincial,

Mesdames,
Messieurs,

Le budget provincial de 2009, voté en séance du 24 octobre 2008, a été approuvé par arrêté du Ministère de la Région Wallonne en date du 28 novembre 2008.

Des éléments nouveaux requièrent l'ajustement de certains crédits et l'inscription d'allocations supplémentaires aux fins d'assurer l'exécution normale de certaines affaires.

Par ailleurs, l'article L2231-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du Conseil.

En conséquence, vous trouverez, ci-annexée, une première série de modifications budgétaires que le Collège provincial a l'honneur de soumettre à votre Assemblée.

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation organise aux termes des articles L3111-1 à L3131-1 la tutelle sur les provinces de la Région wallonne et soumet à tutelle générale d'approbation le budget provincial et les modifications budgétaires.

CONCLUSIONS :

Votre Collège provincial a l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs, de voter le projet de résolution ci-joint, relatif à la première série de modifications à apporter au budget provincial de 2009.

Rapport adopté par le Collège provincial.

Pour le Collège provincial,

La Greffière provinciale,

Le Député provincial Président,

Marianne LONHAY.

André GILLES.

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles :

- L2231-2 relatif au transfert des dépenses,
- L3111-1 à L3131-1 organisant la tutelle sur les provinces ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er.- Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2009.

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>R.O prestations</u>			
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Médecine de l'environnement</i>			
871/742040	Remboursements de dépenses de personnel	0,00	1,00	1,00
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/742040	Remboursements de dépenses de personnel	0,00	1,00	1,00
	<i>Dépistage mobile</i>			
871/702340	Intervention INAMI dépistage cancer du sein	64.300,00	30.000,00	94.300,00
871/702350	Intervention INAMI pour le centre de coordination provincial dans le cadre du dépistage du cancer du sein	30.000,00	30.000,00-	0,00
	Total R.O prestations	94.300,00	2,00	94.302,00
	<u>R.O transferts</u>			
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/740000	Subsides du secteur public	0,00	243.477,00	243.477,00
621/740020	Subventions de la Région wallonne	0,00	57.121,00	57.121,00
621/740051	Subsides Européens	0,00	434.391,00	434.391,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des expositions</i>			
763/740011	Remboursement cotisations patronales	20.700,00	20.700,00-	0,00
763/740071	Interventions d'organismes privés dans l'organisation d'activités socioculturelles	25,00	25,00-	0,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/740011	Remboursement cotisations patronales	1,00	20.700,00	20.701,00
771/740061	Interventions d'organismes publics dans l'organisation d'activités socioculturelles	0,00	25,00	25,00
771/740071	Interventions d'organismes privés dans l'organisation d'activités socioculturelles	0,00	25,00	25,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Dépistage mobile</i>			
871/740046	Subventions communauté au Centre de coordination provincial pour le dépistage du cancer du sein	117.145,00	117.145,00-	0,00
	Total R.O transferts	137.871,00	617.869,00	755.740,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Prélèvements et provisions</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/681000	Prélèvement pour le service extraordinaire	5.100.000,00	7.000,00-	5.093.000,00
	Total Prélèvements et provisions	5.100.000,00	7.000,00-	5.093.000,00
	<u>D.O personnel</u>			
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Spie²</i>			
137/625000	Abonnements sociaux	0,00	1,00	1,00
	Total D.O personnel	0,00	1,00	1,00
	<u>D.O fonctionnement</u>			
	<u>Impôts</u>			
	<i>Impôts</i>			
040/612300	Honoraires d'avocats et d'huissiers	0,00	136.000,00	136.000,00
040/613100	Fonctionnement administratif	0,00	864.000,00	864.000,00
040/642040	Dépenses pour le recouvrement des taxes provinciales	1.000.000,00	1.000.000,00-	0,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Autorités provinciales</u>			
	<i>Autorités provinciales</i>			
101/613100	Fonctionnement administratif	500.000,00	15.000,00-	485.000,00
101/613300	Fonctionnement des bâtiments	150.000,00	16.000,00	166.000,00
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/613009	Frais de téléphone, de V.P.N. et de télégraphe	340.000,00	340.000,00-	0,00
104/613011	Publications répertoires établissements provinciaux	24.000,00	24.000,00-	0,00
104/613100	Fonctionnement administratif	1.220.000,00	364.000,00	1.584.000,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Information agronomique</i>			
620/613100	Fonctionnement administratif	52.200,00	1.000,00-	51.200,00
620/613200	Fonctionnement technique	0,00	1.000,00	1.000,00
	<i>Direction générale des services agricoles</i>			
621/613300	Fonctionnement des bâtiments	2.230,00	1.500,00	3.730,00
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	10.000,00	6.750,00	16.750,00
621/613100	Fonctionnement administratif	15.745,00	18.300,00	34.045,00
621/613200	Fonctionnement technique	48.615,00	1.875,00	50.490,00
	<i>Sylviculture</i>			
640/613813	Crédit mis à la disposition du collège provincial pour soutenir le secteur sylvicole	2.500,00	2.500,00-	0,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Formation continuée</i>			
700/611500	Formation permanente du personnel enseignant	74.500,00	2.000,00-	72.500,00
700/613100	Fonctionnement administratif	0,00	2.000,00	2.000,00
	<i>Direction générale et inspection EPL</i>			
701/613013	Organisation de colloques par la direction générale de l'enseignement provincial	1.000,00	1.000,00-	0,00
701/613100	Fonctionnement administratif	284.475,00	1.000,00	285.475,00
	<i>Internats</i>			
708/613100	Fonctionnement administratif	114.150,00	65.100,00-	49.050,00
708/613200	Fonctionnement technique	1.291.700,00	65.100,00	1.356.800,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/613100	Fonctionnement administratif	65.200,00	8.600,00-	56.600,00
732/613200	Fonctionnement technique	261.600,00	8.600,00	270.200,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/613100	Fonctionnement administratif	521.460,00	155.800,00-	365.660,00
735/613200	Fonctionnement technique	1.168.567,00	155.800,00	1.324.367,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/613100	Fonctionnement administratif	57.000,00	1.950,00-	55.050,00
736/613200	Fonctionnement technique	163.470,00	1.950,00	165.420,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/613100	Fonctionnement administratif	293.395,00	85.000,00-	208.395,00
741/613200	Fonctionnement technique	689.070,00	85.000,00	774.070,00
	<i>Enseignement supérieur de promotion sociale</i>			
744/613100	Fonctionnement administratif	23.805,00	1.200,00-	22.605,00
744/613200	Fonctionnement technique	27.300,00	1.200,00	28.500,00
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécial</i>			
752/613100	Fonctionnement administratif	25.275,00	3.800,00-	21.475,00
752/613200	Fonctionnement technique	78.450,00	3.800,00	82.250,00
	<i>Centre de réadaptation au travail</i>			
752/613100	Fonctionnement administratif	11.600,00	2.500,00-	9.100,00
752/613200	Fonctionnement technique	52.850,00	2.500,00	55.350,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/613100	Fonctionnement administratif	336.000,00	78.000,00-	258.000,00
762/613200	Fonctionnement technique	28.500,00	78.000,00	106.500,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/613100	Fonctionnement administratif	78.300,00	2.100,00-	76.200,00
767/613200	Fonctionnement technique	731.200,00	2.100,00	733.300,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/613100	Fonctionnement administratif	142.800,00	165.000,00	307.800,00
771/613806	Crédit mis à la disposition du collège provincial en vue de l'organisation d'expositions exceptionnelles <i>Fonds d'Histoire du Mouvement Wallon</i>	165.000,00	165.000,00-	0,00
771/613000	Frais de fonctionnement	10.000,00	10.000,00-	0,00
771/613100	Fonctionnement administratif	0,00	4.000,00	4.000,00
771/613200	Fonctionnement technique	0,00	6.000,00	6.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Direction générale des services santé et environnement</i>			
870/613509	Cotisation à l'ASBL "Liège Province Santé"	1.240,00	1.240,00-	0,00
870/613513	Cotisation au réseau belge francophone des villes santé	0,00	1.240,00	1.240,00
	<i>Dépistage mobile</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	164.900,00	21.300,00-	143.600,00
871/613200	Fonctionnement technique	504.500,00	100,00-	504.400,00
	<i>L'accueil - Centre hospitalier spécialisé, à Lierneux</i>			
872/613100	Fonctionnement administratif	257.600,00	27.000,00-	230.600,00
872/613200	Fonctionnement technique	3.075.300,00	27.000,00	3.102.300,00
	<i>Centre Princesse Astrid</i>			
872/611000	Frais de déplacement et de séjour	1,00	7.200,00	7.201,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
872/613100	Fonctionnement administratif	10.000,00	7.200,00-	2.800,00
	Total D.O fonctionnement	14.075.498,00	5.525,00	14.081.023,00
	<u>D.O transferts</u>			
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/640437	Interventions dans les dépenses d'opérateurs partenaires de projets transfrontaliers portés par la province	0,00	841.857,00	841.857,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Aide et action sociales</i>			
801/640610	Subside à l'Association nationale des invalides des forces publiques armées	248,00	248,00-	0,00
801/640612	Subside au Comité d'entente des groupements patriotiques de la Province de Liège	496,00	496,00-	0,00
801/640613	Subside à l'ASBL "Association de parents pour la protection des enfants sur les routes", à Herstal	2.479,00	2.479,00-	0,00
801/640615	Subside à l'ASBL "Union francophone des belges à l'étranger", à Bruxelles	1.239,00	1.239,00-	0,00
801/640616	Subside à la "Ligue belge pour la défense des droits de l'homme" à Bruxelles	124,00	124,00-	0,00
801/640618	Subside à la "Fédération nationale des travailleurs déportés et réfractaires"	750,00	750,00-	0,00
801/640619	Crédit mis à la disposition du collège provincial pour l'aide aux organismes de téléservice	1.363,00	1.363,00-	0,00
801/640642	Interventions en matière d'aide et d'action social	0,00	14.259,00	14.259,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Oeuvres pour handicapés</i>			
833/640623	Subside au Centre familial d'éducation à Verviers	1.239,00	1.239,00-	0,00
833/640624	Subside à la "Cité de l'Espoir", à Andrimont	4.958,00	4.958,00-	0,00
	<i>La famille</i>			
844/640641	ASBL Abri de l'Enfance	124,00	124,00-	0,00
	<i>Aide aux personnes en détresse</i>			
849/640635	Subside à l'ASBL "Telefon Hilfe"	1.239,00	1.239,00-	0,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Santé</i>			
871/640700	Subsides en faveur d'organismes oeuvrant dans le secteur de la santé	44.750,00	12.489,00-	32.261,00
871/640701	Subside à l'ASBL "Amicale des donneurs de sang bénévoles de la Province de Liège", à Liège	496,00	4,00	500,00
871/640702	Subside à l'ASBL "Croix jaune et blanche de la Province de Liège", à Liège	545,00	545,00-	0,00
871/640704	Subside au Comité interprovincial de médecine préventive	3.718,00	3.718,00-	0,00
871/640707	Subside au comité de Liège de l'ASBL "Ligue Belge de la sclérose en plaques", à Liège	744,00	6,00	750,00
871/640710	Crédit destiné à soutenir les plates-formes et associations en soins palliatifs	4.958,00	492,00	5.450,00
871/640713	Subside à l'Asbl "Aide et Prévention à l'enfance maltraitée"	0,00	3.750,00	3.750,00
871/640714	Subside à l'Asbl "Enjeu" pour l'organisation du festival Image Santé	0,00	12.500,00	12.500,00
	Total D.O transferts	69.470,00	841.857,00	911.327,00
	<u>D.O dette</u>			
	<u>Communications routières</u>			

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Voirie</i>			
421/650010	Intérêts d'emprunts	33.270,00	2.750,00	36.020,00
421/650200	Intérêts d'emprunts subsidiés (Emprunts à charge des autorités supérieures)	2.750,00	2.750,00-	0,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Laboratoires</i>			
871/430030	Remboursements d'emprunts	202.120,00	56.230,00-	145.890,00
871/650010	Intérêts d'emprunts	118.890,00	25.270,00-	93.620,00
	<i>Service de qualité de la vie</i>			
871/430030	Remboursements d'emprunts	0,00	1.230,00	1.230,00
871/650010	Intérêts d'emprunts	0,00	230,00	230,00
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/430030	Remboursements d'emprunts	0,00	3.420,00	3.420,00
871/650010	Intérêts d'emprunts	0,00	690,00	690,00
	<i>Dépistage mobile</i>			
871/430030	Remboursements d'emprunts	0,00	51.580,00	51.580,00
871/650010	Intérêts d'emprunts	0,00	24.350,00	24.350,00
	Total D.O dette	357.030,00	0,00	357.030,00

I TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	38.989.781,00	322.402.041,00	15.458.322,00	376.850.144,00	4.843.900,40	5.063.689,00	386.757.733,40
1ere série de modifications budgétaires	2,00	617.869,00	0,00	617.871,00	0,00	0,00	617.871,00
TOTAUX	38.989.783,00	323.019.910,00	15.458.322,00	377.468.015,00	4.843.900,40	5.063.689,00	387.375.604,40

II. TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES

	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	285.849.750,00	43.836.884,00	19.676.913,00	28.811.316,00	378.174.863,00	1.000.000,00	5.100.000,00	384.274.863,00
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	1,00	5.525,00	841.857,00	0,00	847.383,00	0,00	7.000,00-	840.383,00
TOTAUX	285.849.751,00	43.842.409,00	20.518.770,00	28.811.316,00	379.022.246,00	1.000.000,00	5.093.000,00	385.115.246,00

BONI du Budget ORDINAIRE : 2.260.358,40

RECAPITULATIF DU BUDGET ORDINAIRE

Recettes

LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
I. Recettes propres à l'exercice	381.913.833,00	617.871,00	382.531.704,00
II. Recettes des exercices antérieurs	4.843.900,40	0,00	4.843.900,40
Recettes totales	386.757.733,40	617.871,00	387.375.604,40

Dépenses

LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
I. Dépenses propres à l'exercice	383.274.863,00	840.383,00	384.115.246,00
II. Dépenses des exercices antérieurs	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00
Dépenses totales	384.274.863,00	840.383,00	385.115.246,00

Article 2- Le budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2009, tel qu'il est modifié par la présente résolution s'établit comme suit:

RECETTES: 387.375.604,40

DEPENSES: 385.115.246,00

BONI: 2.260.358,40

Article 3- Les modifications reprises aux tableaux: suivants sont apportées au budget extraordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2009

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Prélèvement sur BO - recettes</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/735320	Provision pour autres risques et charges, reprise dotation	0,00	616.089,78	616.089,78
060/781000	Transfert du budget ordinaire	5.100.000,00	7.000,00-	5.093.000,00
060/781030	Prélèvement sur le fonds créé pour la mise en oeuvre des actions prioritaires de la déclaration de politique générale	4.775.001,00	1.781.239,00	6.556.240,00
	Total Prélèvement sur BO - recettes	9.875.001,00	2.390.328,78	12.265.329,78
	<u>R.E transferts</u>			
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Patrimoine</i>			
124/151260	Subsides de la Région wallonne pour acquisition de biens immobiliers	0,00	2.427.000,00	2.427.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/151410	Subsides pour travaux de la Communauté Wallonie-Bruxelles	1,00	568.761,00	568.762,00
	Total R.E transferts	1,00	2.995.761,00	2.995.762,00
	<u>R.E dette</u>			
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Patrimoine</i>			
124/170110	Emprunts pour travaux	0,00	100.000,00	100.000,00
124/170111	Emprunts pour acquisition de biens immobiliers	0,00	2.428.000,00	2.428.000,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/170110	Emprunts pour travaux	45.500,00	45.500,00-	0,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/170110	Emprunts pour travaux	0,00	55.000,00	55.000,00
	Total R.E dette	45.500,00	2.537.500,00	2.583.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.E transferts</u>			
	<u>Sports</u>			
	<i>Complexe sportif de Naimette-Xhovémont</i>			
764/642191	Remboursements de subsides	0,00	616.089,78	616.089,78
	<u>Arts</u>			
	<i>Édifices classés</i>			
773/262410	Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de pouvoirs publics autres que l'Etat	350.000,00	120.000,00-	230.000,00
	<u>Cultes et laïcité</u>			
	<i>Cultes</i>			
790/262451	Participation aux travaux d'extension du Trésor Saint-Lambert	0,00	120.000,00	120.000,00
	Total D.E transferts	350.000,00	616.089,78	966.089,78
	<u>D.E investissements</u>			
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Patrimoine</i>			
124/221000	Constructions - acquisition	0,00	6.255.000,00	6.255.000,00
124/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	0,00	100.000,00	100.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	45.501,00	45.500,00-	1,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	402.004,00	950.000,00	1.352.004,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	7.000,00	48.000,00	55.000,00
	Total D.E investissements	454.505,00	7.307.500,00	7.762.005,00

I TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	4.871.301,00	95.554,00	13.815.250,00	18.782.105,00	32.410.555,49	9.875.001,00	61.067.661,49
1ere série de modifications budgétaires	2.995.761,00	0,00	2.537.500,00	5.533.261,00	0,00	2.390.328,78	7.923.589,78
TOTAUX	7.867.062,00	95.554,00	16.352.750,00	24.315.366,00	32.410.555,49	12.265.329,78	68.991.251,27

II. TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	5.360.000,00	21.289.191,00	1.802.000,00	28.451.191,00	32.609.532,98	0,00	61.060.723,98
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	616.089,78	7.307.500,00	0,00	7.923.589,78	0,00	0,00	7.923.589,78
TOTAUX	5.976.089,78	28.596.691,00	1.802.000,00	36.374.780,78	32.609.532,98	0,00	68.984.313,76

BONI du Budget EXTRAORDINAIRE : 6.937,51

RECAPITULATIF DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes

LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
I. Recettes propres à l'exercice	28.657.106,00	7.923.589,78	36.580.695,78
II. Recettes des exercices antérieurs	32.410.555,49	0,00	32.410.555,49
Recettes totales	61.067.661,49	7.923.589,78	68.991.251,27

Dépenses

LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
I. Dépenses propres à l'exercice	28.451.191,00	7.923.589,78	36.374.780,78
II. Dépenses des exercices antérieurs	32.609.532,98	0,00	32.609.532,98
Dépenses totales	61.060.723,98	7.923.589,78	68.984.313,76

Article 4. Le budget extraordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2009, tel qu'il est modifié par la présente résolution s'établit comme suit

RECETTES:	68.991.251,27
DEPENSES:	68.984.313,76
BONI:	6.937,51

Article 5. La présente résolution sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle

En séance à Liège, le 29.01.2009

Par le Conseil.

LA GREFFIÈRE PROVINCIALE,

LA PRÉSIDENTE,

MARIANNE LONHAY

JOSETTE MICHAUX

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
 Liège, le 29 -01- 2009
 La Greffière Provinciale, La Présidente.

**EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2009 – 2ÈME SÉRIE.
(DOCUMENT 08-09/120) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

De la tribune, M. Karl-Heinz BRAUN fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. POUSSART

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Réunion du 29 janvier 2009

Objet : Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2009 – 2ème série.

=====

Rapport du Collège provincial,

Mesdames,
Messieurs,

L'équilibre du projet de budget extraordinaire pour 2009 est réalisé par des emprunts destinés à couvrir la partie non subsidiée des dépenses pour travaux et équipements, ainsi que les subventions d'investissements et prêts.

En séance du 24 octobre 2008, votre Assemblée a adopté une première résolution d'emprunts d'équilibre du budget extraordinaire de 2009.

Ce jour, vous avez voté une première série de modifications du budget extraordinaire.

En conséquence, une nouvelle résolution d'emprunts doit être adoptée.

Le projet de résolution ci-joint est soumis à vos suffrages.

CONCLUSION

Votre Collège provincial a l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs, de voter le projet de résolution ci-joint, arrêtant les emprunts à contracter pour couvrir les dépenses extraordinaires de 2009 et d'autoriser leurs conclusions pour un montant total de 16.350.750 €.

Rapport adopté par le Collège provincial,

Pour le Collège provincial,

La Greffière provinciale,

Le Député provincial - Président,

Marianne LONHAY.

André GILLES.

**~~Projet de~~ résolution d'emprunts de couverture
des dépenses extraordinaires 2009 - 2^{ème} série**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2009;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 36.574.780,78 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique : Des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au projet de budget 2009 seront conclus pour un montant global de 16.350.750 €, moyennant modifications à la résolution initiale des montants et objets détaillés ci-dessous :

- n° 12 : suppression de l'emprunt de 45.500 € pour les travaux aux PMS de Malmédy et de Seraing ;
- n° 26 : ramené de 895.000 € à 775.000 € pour la participation provinciale dans les frais de restauration des édifices classés ;
- n° 27 : porté de 200.000 € à 320.000 € pour la participation provinciale dans les frais de restauration des églises et des presbytères classés ;
- n° 36 : 55.000 € pour travaux d'aménagement du PSE Seraing ;
- n° 37 : 2.528.000 € pour acquisition de biens immobiliers et travaux préliminaires.

En séance à Liège, le 29 janvier 2009
Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

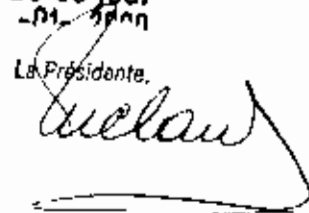
La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

ADOPTÉ

en séance publique de ce jour
Liège, le 29 -01- 2009
La Greffière Provinciale, La Présidente.



**ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS N° 1 – RUE LAMBERT LOMBARD (PLACE SAINT-ETIENNE).
(DOCUMENT 08-09/116) - RÉUNION CONJOINTE DES 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET
SERVICES PROVINCIAUX) ET 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)**

De la tribune, Mme Valérie JADOT fait rapport sur ce point au nom des 7^{ème} et 8^{ème} commissions conjointes, lesquelles invitent l'Assemblée provinciale à adopter par 13 voix POUR et 7 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et ECOLO

S'ABSTIENT : M. POUSSART

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, afin de répondre à l'évolution de la structuration des services provinciaux et d'assurer un meilleur fonctionnement organisationnel, de procéder à l'acquisition d'infrastructures au Centre-Ville ;

Attendu, dans cette perspective, qu'une proposition de cession du bâtiment (cadastré 1^{ère} Division, Section A, n° 172/B) sis n°1, Rue Lambert Lombard (place St-Etienne) à 4000 LIEGE a été formulée par son propriétaire, la S.A. Coupole de l'Opéra ;

Vu le courrier, du 19 novembre 2008, de M. Capelle, Notaire à Liège, fixant à 1.240.000 € la valeur de ce bien ;

Vu la correspondance du 12 janvier 2009 émanant de la S.A. Coupole de l'Opéra précitée, marquant son accord sur ce prix ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2212-48 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

D'ACQUERIR, par voie de gré à gré, l'immeuble sis n°1 rue Lambert Lombard (place St-Etienne), cadastré 1^{ère} Division, Section A, n°172/B, propriété de la S.A. Coupole de l'Opéra, pour le prix de 1.240.000 €.

Article 2

DE CHARGER le Collège provincial des modalités d'exécution de cette acquisition.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

**ACQUISITION PAR LA PROVINCE D'UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE « ING » 4000 – LIEGE – RUE CLÉMENCEAU, 11-15.
(DOCUMENT 08-09/117) - RÉUNION CONJOINTE DES 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX) ET 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)**

De la tribune, M. Antoine NIVARD fait rapport sur ce point au nom des 7^{ème} et 8^{ème} commissions conjointes, lesquelles invitent l'Assemblée provinciale à adopter par 13 voix POUR et 7 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

M. Karl-Heinz BRAUN intervient à la tribune et M. André GILLES, Député provincial – Président répond de son banc.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu le besoin pour la Province de d'augmenter la superficie des locaux à destination de bureaux ;

Vu l'évolution de la structuration des services provinciaux ainsi que la nécessité d'abriter les agents de l'Administration centrale provinciale lors des travaux de réaménagement envisagés dans l'immeuble « Le Charlemagne » ;

Vu les avantages de fonctionnement que présenterait la centralisation des services dans les alentours directs du Palais provincial et de l'Administration Centrale provinciale ;

Vu les économies d'échelle qui pourraient découler d'une telle centralisation ;

Vu l'opportunité offerte à la Province d'acquérir une partie de l'immeuble « ING » faisant partie du complexe « Opéra » sis à 400 LIEGE, rue CLEMENCEAU, 13 ;

Vu les avantages financiers, que présente l'option de l'achat en comparaison de la location ;

Vu la future aliénation possible des biens propriétés de la Province abandonné par les Services centralisés ;

Vu l'expertise vénale établie par Maître CAPELLE en date du 26/11/2008

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en son article L2212-48 ;

Vu, par ailleurs, sa résolution du 15 février 2007 arrêtant le programme triennal 2007-2009, approuvé par Monsieur le Ministre chargé des Pouvoirs locaux le 29 juin suivant ;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'acquérir une partie de l'immeuble « ING » faisant partie intégrante du complexe « Opéra » sis à 4000 LIEGE, rue CLEMENCEAU, 13, 1^{er} et 2^{ème} sous-sol pour partie ainsi que les

étages 2 à 6 pour une superficie totale de 6.190 m² de bureaux, d'une surface d'environ 197 m² au rez-de-chaussée ainsi que 1.480 m² de locaux techniques et huit emplacements de parking, pour un montant de 4.300.000 EUR.

Article 2 : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 3: de dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 : de reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

Article 5 : de modifier comme suit le programme triennal 2007-2009 :

2007 : Institut de formation des Agents des Services Publics (lots électricité et chauffage) - montant des travaux : 1.353.360 €.

2008 : Rénovation de l'Administration Centrale Provinciale (phase 1) – montant des travaux : 2.336.780 €.

2009 : Acquisition d'un immeuble, rue Clémenceau, à Liège, pour la centralisation des Services provinciaux – montant de l'acquisition : 4.300.000 €.

Article 6 : d'adresser la présente résolution à Monsieur le Ministre chargé des Pouvoirs locaux pour la Région wallonne pour approbation de la modification du programme triennal conformément aux dispositions du décret du 21 décembre 2006.

En séance à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX

**DEMANDE POUR AUGMENTER LA CAPACITÉ DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À CRISNÉE.
(DOCUMENT 08-09/121) – RÉUNION CONJOINTE DES 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX) ET 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)**

De la tribune, M. Philippe DODRIMONT, suppléant M. Jean-Luc NIX fait rapport sur ce point au des 7^{ème} et 8^{ème} commissions conjointes, lesquelles invitent l'Assemblée provinciale à adopter par 13 voix POUR et 7 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la demande de la Communauté française sollicitant l'acquisition d'une partie du terrain, propriété provinciale où se trouvait l'ancienne piste d'athlétisme de l'IPES de Hesbaye, afin d'étendre la capacité de son école ;

Vu le plan dressé le 1^{er} décembre 2008 par le Service Technique provincial ;

Vu le manque d'utilité du terrain pour la Province de Liège, cette piste n'étant plus utilisée depuis l'aménagement d'une nouvelle piste à Waremme ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2212-48 ;

Sur rapport du collègue provincial :

Décide

Article 1^{er}

De céder, à titre gratuit, à la Communauté française, une partie du terrain sis à Crisnée cadastré 4^{ème} division, section A n° 45D d'une surface de 2287 m².

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de cette cession.

Article 3

De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4

De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

Le Député provincial-Président
André GILLES

**RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE », EN ABRÉGÉ « CRIPEL » - EXERCICE 2007/PRÉVISIONS 2008.
(DOCUMENT 08-09/122) – 5ÈME COMMISSION (FAMILLE ET ENFANCE, LOGEMENT ET AFFAIRES SOCIALES)**

De la tribune, Mme Valérie BURLET fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

De son banc, Mme Ann CHEVALIER, Député provincial intervient.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2007 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 20 septembre 2007 à l'asbl « Centre Régional Pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou D'Origine Etrangère De Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Régional Pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou D'Origine Etrangère De Liège », en abrégé « CRIPEL asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2007, des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Régional Pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou D'Origine Etrangère De Liège » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIÈGE le 20 septembre 2007 a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance, à Liège, le 29 janvier 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

Il a été conclu dans le respect des dispositions contenues au Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration de personnes étrangères ou d'origine étrangère et à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 mars 1997 portant exécution de ce Décret.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 6 septembre 2007 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège », en abrégé « CRIPEL, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Place Xavier Neujean, 19b à 4000 LIEGE, valablement représentée par Madame Ann CHEVALIER, Présidente, et Monsieur fernand ANTONIOLI, Vice-président, agissant à titre de mandataires représentant l'association susnommée par application de l'article 21, alinéa 5 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Elle respectera également les dispositions décrétales du 4 juillet 1996 qui lui sont directement applicables.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies tant par le Décret susvisé régissant son action que par la Province, dans le respect desdites dispositions décrétales visées au préambule.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions de service public lui conférées

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées dans le cadre du Décret du 4 juillet 1996 tel que visé au préambule de la présente convention. Dès lors qu'il s'agit d'une matière fixée par le Décret dont question du 4 juillet 1996, les missions de service public confiées à l'association dans le cadre de la présente convention correspondent aux buts qu'elle s'est assignés, tels qu'ils sont visés à l'article 7 développé ci-dessous.

En tout état de cause, pour bénéficier d'une quelconque subvention, les initiatives locales de l'association en vue du développement social pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère devront, en vertu des dispositions décrétales :

- mener une action s'insérant dans la politique régionale d'intégration ;
- programmer ses actions sur base annuelle ou pluriannuelle. La programmation est au maximum de trois ans.

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

1. Le développement d'activités d'intégration aux plans social et socio-professionnel ainsi qu'en matière de logement et de santé, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations ;
2. La promotion de la formation de personnes étrangères ou d'origine étrangère et du personnel des services et des associations s'adressant partiellement ou totalement à ces personnes ;
3. La collecte de données statistiques, leur traitement, la mise en place d'indicateurs ainsi que la diffusion d'informations facilitant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
4. L'accompagnement ou l'orientation des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans toutes leurs démarches d'intégration, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations ;
5. L'évaluation des initiatives locales de développement social, laquelle fait l'objet d'une transmission au Gouvernement wallon ;
6. La promotion de la participation des personnes étrangères ou d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique ;
7. La promotion des échanges interculturels et du respect des différences.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services concernés de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration,.... de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE L'ASSOCIATION RELATIVEMENT A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci, en sus des avantages en nature qu'elle pourrait être amenée à lui accorder, une subvention unique et exceptionnelle de 120.000 euros pour l'exercice 2007. La liquidation et le maintien du bénéfice pour l'asbl de cette subvention extraordinaire sont soumis au strict respect, dans le chef de l'association, des obligations spécifiques y relatives décrites à l'article 20 ci-dessous.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières de cette subvention.

Article 20

Pour pouvoir bénéficier de l'octroi et du maintien de la subvention exceptionnelle de 120.000 EUR pour l'exercice 2007, visée à l'article 19 de la présente convention, l'association devra se soumettre aux obligations suivantes :

1. l'asbl s'engage à s'abstenir de tout engagement de personnel propre pendant une période de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat ;
2. elle s'engage également à ne pas effectuer de remplacement de personnel pendant une période de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, sauf circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure présentant les caractéristiques d'une cause étrangère libératoire de cette obligation au sens des dispositions y relatives du Code civil ;
3. l'association s'astreint à renoncer, relativement à son personnel, à toute décision formelle ou informelle de promotion de celui-ci pendant une période de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat ;
4. elle reconnaît avoir pris connaissance de ce qu'en cas de manquement aux obligations décrites aux points 1. à 3. de l'alinéa 1^{er} du présent article, elle devra se soumettre au remboursement intégral du subside de 120.000 EUR lui octroyé en vertu de l'article 19 du présent contrat et ce, sur simple demande lui adressée par le Collège provincial, ayant constaté toute infraction à ces dispositions, et dans le délai qu'Il y mentionnera;
5. l'association se soumettra à un contrôle interne, portant tant sur le respect, dans son chef, des dispositions légales, décrétales, réglementaires et contractuelles reprises au présent contrat, qu'à l'ensemble des aspects relatifs à l'exécution de ses missions ainsi qu'à ses gestions administrative, juridique et comptable. Ledit contrôle sera réalisé trimestriellement par un comité de vérification dont le Collège provincial fixera librement la composition.

Le contrôle visé au point 5, alinéa 1^{er} de cette disposition, se réalisera au siège de l'association qui devra mettre l'ensemble des pièces réclamées par les vérificateurs à leur disposition sans délai, sous peine de l'application de la sanction prévue à l'alinéa 1^{er}, 4, du présent article.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 21

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir au service ad hoc l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 22

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 23

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 24

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion, sachant que la subvention exceptionnelle visée à l'article 19 précité ne vaut que pour l'exercice 2007. Ces adaptations ne sont applicables que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 26

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 27

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.

- tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 28

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 31

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Le contrôle exercé par le comité de surveillance, défini à l'article 20 des présentes dispositions, pourra être exercé, la première fois, à l'initiative dudit comité, dans un délai de trois mois, consécutif à l'entrée en vigueur du présent contrat, et trimestriellement, comme contractuellement convenu, par la suite.

Article 32

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 33

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 34

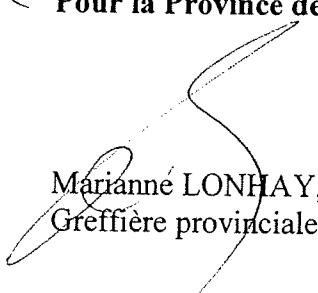
La Province charge Monsieur Georges RENKIN, chef de Secteur à l'administration centrale provinciale, place de la République Française 1 à 4000 LIEGE des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

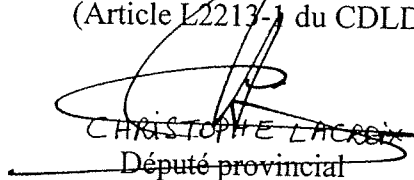
« Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1 à 4000 LIEGE »

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 10 septembre 2007

Pour la Province de Liège,

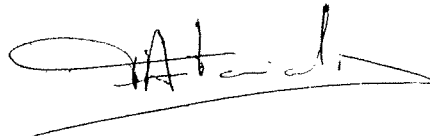

Marianne LONHAY,
Greffière provinciale.

Par délégation du Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)


CHRISTOPHE LACROIX
Député provincial

**Pour l'association sans but lucratif
« CRIPEL »,**


Anne CHEVALIER
Présidente


Fernand ANTONIOLI,
Vice-président

VIII APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2008 est approuvé.

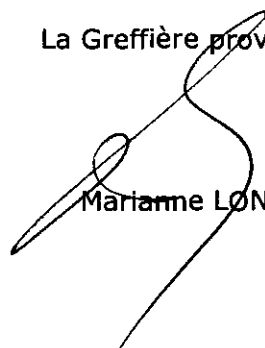
IX CLÔTURE DE LA RÉUNION

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

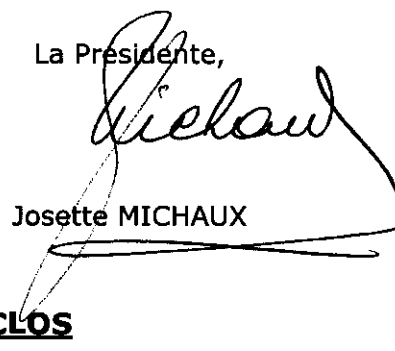
L'Assemblée se sépare à 16 heures 10.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,


Mariamme LONHAY

La Présidente,


Josette MICHAUX

X SÉANCE À HUIS-CLOS

**DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR TECHNIQUE AU SERVICE PROVINCIAL DES BÂTIMENTS.
(DOCUMENT 08-09/118) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la titularisation de l'emploi de directeur technique vacant au cadre du Service provincial des Bâtiments ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget à cet effet;

Vu les conditions d'accèsion à l'emploi en cause;

Attendu que cette désignation a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions d'accèsion à l'emploi en question;

Vu la candidature admissible de Madame CHABOT Marie-Louise ; née le 23.04.1954 et entrée en fonctions le 08.08.1978 en qualité d'architecte-stagiaire, désignée en qualité d'architecte le 01.02.1980; nommée à titre définitif le 01.05.1985 en qualité d'architecte, revêtue du grade d'attaché-architecte (A3sp) le 01.01.1996, lauréate, avec 80/100 points, de l'épreuve d'aptitude à diriger et chargée des fonctions supérieures de Directeur technique depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

Attendu qu'elle bénéficie d'une évaluation très positive et qu'elle fonctionne actuellement au Service provincial des Bâtiments;

Vu la candidature admissible de Monsieur DANTINNE Félix ; né le 17.09.1952 et entré en fonctions le 13.01.1978 en qualité de conducteur ingénieur technicien, nommé à titre définitif le 01.05.1979 en

qualité de conducteur-ingénieur technicien, revêtu du grade de conducteur principal le 01.02.1987, revêtu du grade d'ingénieur industriel le 01.12.1990, revêtu du grade d'attaché-ingénieur industriel (A3sp) le 01.01.1996, lauréat, avec 70/100 points, de l'épreuve d'aptitude à diriger ;

Attendu qu'il bénéficie d'une évaluation très positive et qu'il fonctionne actuellement au Service provincial des Bâtiments;

Vu la candidature de Monsieur MARECHAL Michel ; né le 22.11.1952 et entré en fonctions le 10.01.1978 en qualité de conducteur, nommé à titre définitif le 01.05.1979 en qualité de conducteur, revêtu du grade de conducteur principal le 01.12.1984, revêtu du grade d'ingénieur industriel le 01.01.1985, revêtu du grade d'attaché ingénieur industriel (A3sp) le 01.01.1996, lauréat, avec 75/100 points, de l'épreuve d'aptitude à diriger ;

Attendu qu'il bénéficie d'une évaluation très positive et qu'il fonctionne actuellement au Service provincial des Bâtiments;

Vu la candidature de Monsieur BALLE Bernard; né le 02.01.1952 et entré en fonctions le 01.02.1983 en qualité d'ingénieur civil, nommé à titre définitif le 01.10.1992 en qualité d'ingénieur, revêtu du grade de ingénieur principal le 01.10.1992, revêtu du grade de premier attaché-ingénieur civil le 01.01.1996, lauréat, avec 60/100 points, de l'épreuve d'aptitude à diriger ;

Attendu qu'il bénéficie d'une évaluation positive et qu'il fonctionne actuellement au Service provincial des Bâtiments;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination de Monsieur MARECHAL Michel dont il apparaît que ce dernier, Candidat détenant la plus grande ancienneté de service, fait l'objet d'une évaluation très positive et a réussi avec 75/100 points l'examen d'aptitude à diriger ; qu'il détient un titre d'Ingénieur industriel particulièrement indiqué pour la fonction à exercer et qu'il peut se prévaloir à la différence des autres candidats d'une expérience professionnelle de 30 années au sein du département des techniques spéciales où il a développé une grande compétence et qu'il a dores et déjà démontré à souhait sa capacité à assurer la direction de ce secteur ; qu'il s'agit par ailleurs d'un agent particulièrement ouvert à l'appréhension de nouvelles technologies, notamment en matière environnementale et énergétique et donc doté d'une capacité d'adaptation certaine aux constantes évolutions technologiques qui touchent ce secteur ; que Monsieur M. MARECHAL jouit enfin, sur le plan humain, d'une capacité relationnelle certaine qui lui permettra d'assurer la gestion de son équipe et ce, d'autant mieux que celle-ci s'assortit d'une connaissance technique et administrative reconnue de tous ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22.03.2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret;

PROCEDE, par scrutin secret, à la promotion, à dater du 1^{er} février 2009, d'un Directeur technique au Service provincial des Bâtiments.

77 membres prennent part au vote.

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO) et Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH).

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 77
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 18
- nombre de votes valables : 59
- majorité absolue : 30

Madame CHABOT Marie-Louise obtient : 7 suffrage(s)

Monsieur DANTINNE Félix obtient : - suffrage

Monsieur MARECHAL Michel obtient : 51 suffrage(s)

Monsieur BALLE Bernard obtient : 1 suffrage

Attendu que le Conseil provincial se rallie ~~ne se rallie pas~~ à la motivation proposée par le Collège provincial.

A R R E T E :

Article 1er. – Monsieur MARECHAL Michel est promu, à dater du 1^{er} février 2009, en qualité de Directeur technique au Service provincial des Bâtiments.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 29 janvier 2009.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

**DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR À L'ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE.
(DOCUMENT 08-09/119) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)**

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de l'emploi de Directeur vacant au cadre de l'Administration centrale provinciale – Affaires sociales;

Vu la situation de ce cadre du personnel;

Attendu que les crédits sont prévus au budget à cet effet;

Vu les conditions d'accèsion à l'emploi en cause;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions d'accèsion à l'emploi en question;

Vu la candidature de **Monsieur DAVIS Jean-Claude**; né le 16.01.1950 et entré en fonctions le 01.02.1988 en qualité de secrétaire d'administration à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège; nommé à titre définitif le 01.03.1989 en cette qualité;

Considérant que l'intéressé a été promu au grade de chef de division le 01.05.1993 à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège;

Considérant que le précité a été détaché à la Maison du social le 01.12.1997 ; puis transféré au même service le 01.03.2000 et ensuite détaché à la SPI+ du 01.11.2004 au 30.09.2008 ;

Attendu qu'il bénéficie d'une évaluation très positive et qu'il fonctionne actuellement à la Maison du social, avec détachement, dans le cadre de la mobilité du personnel provincial, dans un Cabinet ministériel;

Vu la candidature de Madame **SEYLER Christiane**; née le 01.08.1951 et entrée en fonctions le 01.11.1973 en qualité de rédacteur-vérificateur à l'Institut provincial d'Enseignement technique de Flémalle-Haute ; nommée à titre définitif le 01.11.1979 en cette qualité;

Considérant que l'intéressée a été promue au grade de sous-chef de bureau à l'I.P.E.S. de Herstal le 01.03.1985; puis au grade de chef de bureau le 01.10.1993 à l'Administration centrale provinciale; qu'elle a exercé les fonctions supérieures de chef de division à l'Administration susvisée à partir du 01.02.1998 ; qu'elle a ensuite été promue au grade de chef de division le 01.01.2005 à ladite administration ; qu'elle exerce les fonctions supérieures au grade de directrice à l'administration susvisée depuis le 01.05.2008 ;

Attendu qu'elle bénéficie d'une évaluation très positive et qu'elle fonctionne actuellement à l'Administration centrale provinciale;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination de Madame SEYLER Christiane aux motifs que, par ses affectations successives dans les services de l'Administration centrale, Madame SEYLER Christiane a acquis une connaissance extrêmement étendue et approfondie dans les matières financières et budgétaires; que cette candidate a fait montre, tout au long de sa carrière d'un très grand sens des responsabilités et d'une incontestable capacité à diriger des équipes, menant à bien l'ensemble des missions lui confiées et a démontré de grandes connaissances dans les domaines d'activités lui confiés ainsi qu'une excellente capacité d'analyse ; sa disponibilité au service de la Province et son sens du service au public sont également à souligner dans le cadre de l'attribution de l'emploi en cause, où elle exerce déjà les fonctions depuis le 01.05.2008;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22.03.2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret;

PROCEDE, par scrutin secret, à la promotion, à dater du _____, d'un Directeur(trice) au cadre du personnel de l'Administration centrale provinciale – Affaires sociales.

77 membres prennent part au vote.

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO) et Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH).

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 77
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 17
- nombre de votes valables : 60
- majorité absolue : 31

Monsieur **DAVIS Jean-Claude** obtient : 1 suffrage
Madame **SEYLER Christiane** obtient : 59 suffrage(s)

En conséquence, Mme SEYLER Christiane est promu(e), à dater du 1^{er} février 2009, en qualité de Directrice à l'Administration centrale provinciale – Affaires sociales.

A R R E T E :

Article 1er. – Mme SEYLER Christiane est promue, à dater du 1^{er} février 2009, en qualité de Directrice à temps plein à l'Administration centrale provinciale – Affaires sociales.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre et à la Direction générale de l'Administration centrale provinciale et des Affaires sociales.

En séance à Liège, le 29.01.2009.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.